
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ RÉGIONAL DE L'ONTARIO

CIDC-FM concernant une parodie du chant de Noël « Twelve Days of Christmas »

(Décision du CCNR 10/11-0665)

Rendue le 12 juillet 2011

H. Hassan (vice-président), M. Hamilton, K. King, J. Pungente

LES FAITS

CIDC-FM (Z103.5 FM, Toronto) a diffusé une chanson de parodie intitulée « 12 Days of a Guido Christmas » le 23 décembre 2010 vers environ 20 h. (Cette parodie s'inspirait, bien entendu, du chant de Noël fort connu en anglais « The Twelve Days of Christmas ».) Les paroles de cette chanson parodiée étaient les suivantes :

Hey, Joe Balls, Merry Christmas!
Amanouch?, I heard you saw Janoux?
Yeah, my paesan, let me tell ya what he got me this year.

On the first day of Christmas my paesan gave to me,

A ride in his IROC-Z. (I love that car)

On the second day of Christmas my paesan gave to me,

Two guinea tees (I don't even fit in this)(?)
And a ride in his IROC-Z.

On the third day of Christmas my paesan gave to me,

All tree [*sic*] Godfaddas [*sic*] (love that bread, though)
Two guinea tees,
And a ride in his IROC-Z.

On the fourth day of Christmas my paesan gave to me (you're gonna like this)

Four fresh cannolis,
All tree Godfaddas,
Two guinea tees,
And a ride in his IROC-Z.

On the fifth day of Christmas my paesan gave to me,

Five pinky rings!
Four fresh cannolis,
All tree Godfaddas,
Two guinea tees,
And a ride in his IROC-Z (Wait, there's more!).

On the sixth day of Christmas my paesan gave to me,

Six Sergio Tacchinis (Yes!),
Five pinky rings!
Four fresh cannolis,
All tree Godfaddas,
Two guinea tees,
And a ride in his IROC-Z.

On the seventh day of Christmas my paesan gave to me,

Seven Piazza jerseys (You gotta be kidding),
Six Sergio Tacchinis,
Five pinky rings!
Four fresh cannolis,
All tree Godfaddas,
Two guinea tees,
And a ride in his IROC-Z.

On the eighth day of Christmas my paesan gave to me,

Eight how ya doins (How you doin'?),
Seven Piazza jerseys,
Six Sergio Tacchinis (How you doin'?),
Five pinky rings!
Four fresh cannolis,
All tree Godfaddas,
Two guinea tees,
And a ride in his IROC-Z.

On the ninth day of Christmas my paesan gave to me (straighten myself out),

Nine balls-a-grabbin',
Eight how ya doins,
Seven Piazza jerseys,

Six Sergio Tacchinis,
 Five pinky rings!
 Four fresh cannolis,
 All tree Godfaddas
 Two guinea tees,
 And a ride in his IROC-Z.

On the tenth day of Christmas my paesan gave to me,

Ten new hand gestures (What were they?),
 Nine balls-a-grabbin' (Oh!),
 Eight how ya doins,
 Seven Piazza jerseys,
 Six Sergio Tacchinis,
 Five pinky rings! (What are you gonna do?)
 Four fresh cannolis,
 All tree Godfaddas,
 Two guinea tees,
 And a ride in his IROC-Z.

[Sur une voix plaintive et des sanglots à l'arrière-plan] On the eleventh day of Christmas
 my paesan gave to me,

Eleven Sinatra CDs (A moment of silence for the Chairman of the Board,)
 Ten new hand gestures,
 Nine balls-a-grabbin',
 Eight how you doins,
 Seven Piazza jerseys,
 Six Sergio Tacchinis,
 Five pinky rings!
 Four fresh cannolis,
 All tree Godfaddas,
 Two guinea tees,
 And a ride in his IROC-Z.

On the twelfth day of Christmas my paesan gave to me,

Twelve gobs of hair gel (Would you watch the hair?),
 Eleven Sinatra CDs,
 Ten new hand gestures,
 Nine balls-a-grabbin',
 Eight how ya doins,
 Seven Piazza jerseys,
 Six Sergio Tacchinis,
 Five pinky rings! (How do you like me now?).
 Four fresh cannolis,
 All tree Godfaddas,
 Two guinea tees,
 And a ride in his IROC-Z.

Yeah! That's for you, God bless.

Le lendemain, un plaignant a envoyé un courriel au CRTC, lequel l'a acheminé au CCNR en temps opportun. Il se lisait comme suit :

[Traduction]

Ma plainte concerne une chanson que j'entends souvent à l'antenne de la station de radio z103.5 à Toronto. Intitulée « 12 days of a Guido Christmas », cette chanson présente les Italiens de manière stéréotypée. Ce genre d'ordure ne devrait pas passer sur les ondes publiques. J'ai été offensé, car mon père a dû supporter ce genre de racisme quand il a immigré au Canada de l'Italie il y a 40 ans. [Le plaignant a ensuite fourni les paroles de la chanson.]

J'imagine que les gens de la station trouvent ça drôle quand ils jouent cette ordure. Cela ne fait que favoriser les stéréotypes et n'a aucun bienfait pour le public.

L'avocat général de la station de radio a envoyé la réponse suivante le 20 janvier 2011 :

[Traduction]

Nous avons bien reçu la plainte que vous avez présentée au Conseil canadien des normes de la radiotélévision dans laquelle vous soutenez que notre station, CIDC-FM, a joué une chanson qui présente les Italiens de manière stéréotypée, ce qui vous a offensé. On m'a demandé d'examiner votre plainte ainsi que le Code de déontologie applicable et de vous fournir une réponse.

À la lecture des paroles de la chanson, je constate qu'il n'y a aucune mention du mot « Italien » ou de l'Italie. Les seules mentions qui pourraient indiquer l'origine nationale ou ethnique sont les mots « guido » (dans le titre de la chanson) et « paesan » (lequel figure dans toute la chanson). Nous sommes d'avis que ni l'un ni l'autre de ces termes ne peut être perçu comme étant utilisé d'une manière indûment négative ou abusive qui présente les Italiens sous un mauvais jour.

L'utilisation du terme « guido »

La définition de guido dans le dictionnaire Webster's en ligne est la suivante :

Un terme argotique désignant l'homme blanc stéréotypé de classe ouvrière du Nord-Est des États-Unis qui affiche en outre une attitude macho. Un niveau culturel qui n'est pas considéré le plus élevé, les préjugés à l'endroit des ethnies et des races non-blanches, et un penchant pour les chaînes en or et les cheveux lissés en arrière. Ce terme est tout particulièrement associé aux endroits suivants : la ville de New York, Long Island, le New Jersey, Philadelphie et Buffalo. Son origine est dérivée de l'importante population italo-américaine de la région, toutefois il y a des « guidos » issus d'un vaste éventail d'ethnies blanches.

Il ressort clairement de cette définition que le terme guido est utilisé dans une variété d'ethnies blanches et qu'il ne s'applique pas aux Italiens en particulier. On ne peut donc pas dire que le terme « présente les Italiens de manière stéréotypée » comme vous alléguiez dans votre plainte.

Même en admettant que ce terme s'associe si étroitement à la collectivité italienne qu'il ne désigne que cette collectivité, il ne décrit qu'un segment de cette population et ne peut

donc pas être tenu pour un terme qui met tous les Italiens dans le même panier. Nous sommes d'avis que qualifier de « guido » un certain personnage, dans cette chanson en particulier, ne présente pas tous les Italiens comme étant pareils, tout comme certains Italo-Américains dans la série télévisée *The Sopranos* ne présentent pas tous les Italiens comme faisant partie de la mafia.

L'utilisation du mot « paesan »

Version américanisée du mot « paesano » (m.) ou « paesana » (f.), le mot paesan est souvent utilisé en Italie pour désigner une personne de la même ville natale, un villageois ou un compatriote. Il est beaucoup utilisé à travers le pays en tant que terme d'affection. Dans d'autres cultures cette notion se traduit par les termes tribu, clan ou Canuck [canayen]. Par conséquent, nous ne voyons pas comment son usage répété dans la chanson favorise un type quelconque de stéréotype négatif comme vous alléguiez. Le mot « paesan » et son usage à maintes reprises reflètent la camaraderie entre la personne qui l'utilise et les gens auxquels elle fait allusion.

Facteurs contextuels

Nous sommes d'avis que le contexte de la chanson se veut nettement satirique dans ce sens que la chanson est interprétée par un « personnage » qui est lui-même un guido ayant bon nombre de paesani. La chanson porte sur les rapports entre eux et les cadeaux qu'ils se sont offerts pendant la période des Fêtes. Quand on entend la chanson, on peut visualiser le personnage qui la chante grâce à la présentation de guidos et de guidettes à la télévision dans l'émission *Jersey Shore* et dans d'autres. Tout comme *The Situation*, *J-Woww*, *Snooki* et *Pauly D* sont des parodies d'eux-mêmes, le personnage dans la chanson évoque une image extrême qui se veut enjouée et humoristique.

Nous admettons que l'image du personnage dans la chanson est celle d'un jeune homme avec un accent fort prononcé, les cheveux gras, un t-shirt blanc moulant et une voiture de sport gonflée. Nous pensons que toute personne raisonnable ne croirait pas que la description de ces personnes dans la chanson équivaut à la description des Italiens, et même si l'on croyait cela, c'est la camaraderie entre amis qui est présentée, ce qui ne peut être considéré indûment négatif.

Nous prenons nos obligations en tant que radiodiffuseurs très au sérieux et nous nous assurons que le contenu diffusé à l'antenne de nos stations de radio respecte toutes les exigences réglementaires et aussi le Code de déontologie. Nous croyons sincèrement que la chanson « *The 12 Days of a Guido Christmas* » n'enfreint pas ces règles pour les raisons précitées. Nous osons croire que cette réponse soit satisfaisante.

Le plaignant n'était pas satisfait de l'explication donnée par le radiodiffuseur. Il a répondu au radiodiffuseur le lendemain (le 21 janvier) et une copie de cette lettre a été envoyée au CCNR. Elle se lit comme suit :

[Traduction]

J'estime que votre réponse à ma plainte est offensante. Vous insultez mon intelligence si vous vous attendez à ce que je croie que cette chanson ne vise pas les Italiens. En fait, « Joe Summa et Carmine Famiglietti n'étaient pas des chansonniers, ils étaient des acteurs quand ils ont décidé d'écrire une chanson au sujet des cadeaux de Noël que

recevrait peut-être une famille italo-américaine stéréotypée. »
http://en.wikipedia.org/wiki/Haya_Doin'%3F.

Vous avez dit, au sujet de la définition dans le dictionnaire Webster's en ligne : « Il ressort clairement de cette définition que le terme guido est utilisé dans une variété d'ethnies blanches et qu'il ne s'applique pas aux Italiens en particulier. » Je n'ai pas pu trouver votre définition en ligne, mais voici la mienne tirée de Wikipedia.
[http://en.wikipedia.org/wiki/Guido_\(slang\)](http://en.wikipedia.org/wiki/Guido_(slang)) :

Guido est un terme argotique désignant un Italo-Américain de basse classe ou de classe ouvrière vivant dans un centre urbain. Le stéréotype du guido comporte de multiples facettes. Il était utilisé à l'origine comme terme dénigrant pour désigner les Italo-Américains en général.

L'usage moderne et la réaction italo-américaine

Ce terme est utilisé dans les centres métropolitains ayant une importante population italo-américaine (comme Brooklyn, Staten Island, Queens, le Bronx, Long Island, Connecticut, Philadelphie Sud, Little Italy [la petite Italie] à Baltimore, Boston Nord, Federal Hill à Providence, Johnston au Rhode Island et le New Jersey). Dans d'autres régions, des termes comme « Mario » (Chicago) et « Gino » (East Haven au Connecticut, Toronto, Montréal) ont une signification semblable à guido. Bien que certains Italiens s'identifient eux-mêmes en tant que « guidos », ce terme est souvent considéré désobligeant ou une insulte quant à l'ethnie.

Ce terme a soulevé une controverse en 2009 lorsque MTV l'a employé dans des messages faisant la promotion de l'émission de télé-réalité *Jersey Shore*, laquelle met en vedette des acteurs dont la plupart sont des Italo-Américains. Cela a incité des organismes italo-américains à s'y opposer, dont Unico National, NIAF, the Order of Sons of Italy in America et l'organisme de surveillance d'Internet, ItalianAware. Bien que MTV ait supprimé le terme de certains de ces messages promotionnels, il demeure étroitement lié à l'émission, et certains des acteurs s'en servent régulièrement pour se désigner eux-mêmes, tandis que les femmes se désignent parfois des « guidettes. »

Vous dites, « Quand on entend la chanson, on peut visualiser le personnage qui la chante grâce à la présentation de guidos et de guidettes à la télévision dans l'émission *Jersey Shore* et dans d'autres », mais vous avez omis de mentionner que de nombreux organismes italiens sont offusqués par cette émission même.

J'aime toujours écouter Z103.5, mais cette chanson n'a pas de place sur les ondes publiques. Vous croyez peut-être que je suis le seul à me plaindre et que je suis donc le seul à être offensé. Vous auriez tort. Bon nombre de mes amis italiens ont déclaré que cette chanson ne devrait pas être diffusée sur les ondes publiques. Faites ce qu'il y a lieu de faire et respectez vos normes, comme vous prétendez le faire.

Le plaignant a fait parvenir sa brève Demande de décision au CCNR le 2 février. Elle s'accompagnait du texte de la lettre qu'il avait envoyée au radiodiffuseur :

[Traduction]

J'ai reçu la réponse du radiodiffuseur et je suis insatisfait. Le terme argotique « guido » est offensant pour beaucoup d'Italiens. Vous trouverez ci-joint ma réponse au radiodiffuseur au cas où vous ne l'auriez pas reçue.

Cette lettre était en grande partie identique au message précité du 21 janvier dont la copie a été envoyée au CCNR, à l'exception des derniers paragraphes de la lettre que le plaignant avait changés dans la version jointe à sa Demande de décision. Les voici :

[Traduction]

Il n'y a pas lieu de diffuser les chansons utilisant des mots qui sont « souvent considéré[s] désobligeant[s] ou une insulte quant à l'ethnie » sur les ondes publiques. Le radiodiffuseur sait très bien que cette chanson risque d'offenser bon nombre d'Italiens, or il insiste pour la jouer afin de faire rire certains aux dépens de la race italienne. Le radiodiffuseur n'a pas indiqué qu'il cessera de diffuser cette chanson, et il ne s'est pas non plus excusé envers moi pour avoir offensé ma race.

À mon avis, cela semble dénoter un manque de sympathie envers la question et envers moi et l'auditoire. Veuillez m'informer de toute décision.

LA DÉCISION

Le Comité régional de l'Ontario a examiné la plainte à la lumière des dispositions suivantes de deux codes de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), soit le *Code de déontologie* et le *Code sur la représentation équitable* :

Code de déontologie de l'ACR, Article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à la reconnaissance complète et égale de leurs mérites et de jouir de certains droits et libertés fondamentaux, les radiotélédiffuseurs doivent veiller à ce que leur programmation ne renferme pas de contenu ou de commentaires abusifs ou indûment discriminatoires quant à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le handicap physique ou mental.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit de jouir complètement de certaines libertés et de certains droits fondamentaux, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne présentent aucun contenu ou commentaire abusif ou indûment discriminatoire en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 4 – Stéréotypes

Les stéréotypes constituent une forme de généralisation souvent simpliste, dénigrante, blessante ou préjudiciable, tout en ne reflétant pas la complexité du groupe qu'ils visent. Reconnaissant ce fait, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne renferment aucun contenu ou commentaire stéréotypé indûment négatif en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 7 – Contenu dégradant

Les radiodiffuseurs doivent éviter de présenter un contenu dégradant, qu'il s'agisse de mots, de sons, d'images ou d'autres moyens, qui est fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 9 – Langage et terminologie

Les radiodiffuseurs doivent faire preuve de sensibilité devant le langage ou les termes dérogatoires ou inappropriés pour faire référence à des individus ou à des groupes en évoquant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental, et éviter ce langage et ces termes.

[...]

b) On comprend que la langue et la terminologie évoluent avec le temps. Certains langages et termes peuvent ne pas convenir lorsqu'on parle de groupes identifiables en évoquant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental. Les radiodiffuseurs doivent toujours faire preuve de vigilance en ce qui concerne le caractère adéquat ou inadéquat en constante évolution de certains mots et phrases en tenant compte des normes en vigueur dans la collectivité.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 10 – Facteurs contextuels

Il est justifié que les émissions présentent un contenu qui semblerait autrement contrevenir à une des dispositions précédentes dans les contextes suivants :

- a) Usage artistique légitime : Les individus qui ont eux-mêmes l'esprit étroit ou qui sont intolérants peuvent faire partie d'une émission de fiction ou de type non fiction, pourvu que celle-ci ne soit pas abusive ou indûment discriminatoire;
- b) À des fins de comédie, d'humour ou de satire : Même si l'intention ou la nature drôle, humoristique ou satirique de l'émission ne justifie pas de façon absolue une dérogation aux dispositions du présent Code, il est entendu que certains contenus drôles, humoristiques ou satiriques, même s'ils reposent sur la discrimination ou un stéréotype, peuvent être légers et relativement inoffensifs, plutôt que d'être abusifs ou indûment discriminatoires;

[...]

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont écouté la radiodiffusion de la chanson en cause. Le Comité conclut que la diffusion mise en cause a enfreint les dispositions sur les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, ainsi que l'article 9 de ce dernier *Code*. À l'exception d'un membre du Comité ayant exprimé une opinion dissidente, le Comité conclut que cette diffusion n'a pas violé les autres normes codifiées citées plus haut.

Les mots « guido » et « guinea »

Bien que le Comité comprenne que le plaignant ait centré son attention sur le mot « guido », ses membres sont également fort conscients du fait que *ce mot-là* n'a pas été utilisé même une fois dans cette chanson de parodie. Le plaignant a utilisé lui-même ce mot quand il a indiqué le titre de la chanson, soit « 12 Days of a Guido Christmas », dans la plainte qu'il a présentée à l'origine, mais ce mot n'a en réalité pas paru dans les couplets diffusés à l'antenne de CIDC-FM. Le Comité comprend également que ce qui préoccupe bien plus et principalement le plaignant concerne le fait que la chanson [traduction] « présente les Italiens de manière stéréotypée. » Nous aborderons, dans la prochaine section de la présente décision, la question plus large des stéréotypes.

Cela dit, la deuxième strophe de la chanson contient un autre terme minoratif désignant les Italiens, lequel est répété dans chaque strophe qui suit la deuxième, notamment le mot « guinea ». Ce Comité a déjà été saisi d'une plainte au sujet de l'utilisation de ce terme dans *CKTB-AM concernant un épisode du Phil Hendrie Show* (Décision du CCNR 02/03-0383, rendue le 2 mai 2003). Dans ce cas-là, un animateur de radio a fait des commentaires au sujet d'un reportage annonçant qu'un docteur italien avait cloné un bébé humain en disant [traductions] « quelque *wop* a cloné un bébé » et « un autre bébé *guinea* s'est imposé au monde, [...] petit grassex. » Après une pause publicitaire, M. Hendrie a déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention d'offenser par ses propos et il a suggéré que les Italiens devraient tenter un procès contre la mafia pour avoir créé des stéréotypes négatifs de leur ethnicité. Un auditeur s'est plaint que l'utilisation des mots « *wop* » et « *guinea* » était raciste. Le Comité était d'accord. Son explication donnait d'abord la vue d'ensemble générique qui suit :

Certains éléments de la population ont créé plusieurs sobriquets, appellations ou expressions communes qui s'appliquent à des groupes identifiables (souvent des groupes minoritaires qui se caractérisent par leur origine ethnique ou nationale ou encore leur religion ou la couleur de leur peau), et ce n'est pas là une des réalisations notables dont la société puisse se vanter. Même si certains de ces termes peuvent être positifs et dénoter de l'admiration, plusieurs, peut-être même la majorité, et certainement tous ceux en cause dans la présente affaire, ne sont pas de cette catégorie. Ils ont un caractère plutôt insultant, dénigrant et même dérisoire. Se composant généralement d'un seul mot,

ces expressions sont souvent utilisées pour susciter une réaction de mépris envers les groupes ciblés par leur « définition ». Dans l'hypothèse la plus pessimiste, ces expressions sont vilaines et méchantes. Dans l'hypothèse la plus optimiste, elles sont condescendantes, un genre de code pour désigner ceux qui, selon les utilisateurs de ces expressions, ne sont pas taillés de la bonne étoffe.

Le Comité a ensuite appliqué la perspective précédente aux mots en cause.

La question dans la présente affaire est celle de savoir si les termes « wop » et « guinea », même s'ils sont injurieux, ne posent pas suffisamment de problème et répondent donc au critère des propos « purs, aseptisés et irréprochables ». Ils n'y répondent pas de l'avis du Comité. Ils se classent dans la catégorie des insultes généralisées en ce qui concerne la race. Ce sont des termes minoratifs, ayant absolument aucune qualité qui rachète. Bien qu'il puisse y avoir des circonstances liées à la programmation dramatique – et ce n'est pas le cas dans la présente affaire – dans lesquelles l'utilisation de tels mots *pourrait* se justifier d'après le contexte, il y a lieu de contrôler de près leur caractère approprié.

Le Comité ne voit rien qui rachète en ce qui concerne l'emploi tout à fait gratuit du mot « guinea » dans la présente affaire. Bien qu'il n'ait pas été utilisé, dans la chanson de parodie en cause, de la façon dénigrante et méchante employée par Phil Hendrie, le Comité juge que ce mot est, par sa nature même, abusif et indûment discriminatoire. Comme l'insulte raciste « wog » dont a été saisi ce Comité dans *CFRA-AM concernant The Lowell Green Show (Enquête sur les événements survenus en Somalie)* (Décision du CCNR 96/97-0238, rendue le 20 février 1998), « guinea » est un terme minoratif et abusif. À moins que le contexte ne justifie le mot, les Comités du CCNR décideront probablement que son utilisation enfreint les dispositions sur les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*.

En ce qui concerne le contexte, le Comité ne voit aucune justification pour l'emploi du mot « guinea ». Le Comité n'estime pas qu'il soit « léger et relativement inoffensif », de sorte à répondre aux fins de comédies envisagées par l'alinéa 10 b) du *Code sur la représentation équitable*. Ce mot est minoratif, inapproprié, abusif et inacceptable; il n'y a pas plus de raison de l'utiliser dans ce cas-ci qu'il n'y en avait dans le *Phil Hendrie Show*. Bien que, pour des raisons énoncées ci-dessous, le Comité juge que le reste de la chanson de parodie soit relativement inoffensif, il estime que ce mot ternit l'humour. On aurait pu choisir d'autres mots relativement inoffensifs. De l'avis du Comité, ce choix-ci enfreint les dispositions sur les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, ainsi que l'article 9 de ce dernier *Code*.

Le reste de la chanson

Le Comité trouve que les commentaires de l'avocat général du radiodiffuseur selon lesquels « il n'y a aucune mention du mot "Italien" ou de l'Italie » sont très peu

convaincants. En effet, il apprécie à cet égard l'aspect de la Demande de décision du plaignant dans laquelle il dit « Vous insultez mon intelligence si vous vous attendez à ce que je croie que cette chanson ne vise pas les Italiens. » De l'avis du Comité, chaque ligne de cette chansonnette indique clairement qu'elle visait effectivement les Italiens. En outre, le Comité estime effectivement que cette chanson présente les Italiens de manière stéréotypée. Ceci dit, l'affaire ne se termine pas là, car même en admettant que des commentaires visant à communiquer des stéréotypes ont été faits, la norme codifiée exige que les « émissions ne renferment aucun contenu ou commentaire stéréotypé *indûment négatif*. » Autrement dit, ce ne sont pas tous les stéréotypes qui ont un caractère négatif. Dire qu'une collectivité est superbement athlétique, qu'une autre se spécialise en informatique et en mathématiques, qu'une autre se distingue par sa finesse culinaire, ou encore qu'une autre possède une intelligence remarquable n'équivaudrait pas à une insulte ou à des propos négatifs à l'endroit d'une quelconque de ces collectivités. Il n'est aucunement interdit de faire des commentaires stéréotypés à moins que ceux-ci soient indûment négatifs. Deux décisions précédentes sont utiles en ce sens. Dans l'une d'elles, rendue par ce Comité, notamment *CFNY-FM concernant une séquence intitulée « Wha' Happened? » dans le cadre du Dean Blundell Show* (Décision du CCNR 08/09-1238, rendue le 23 septembre 2009), le Comité a fait les commentaires suivants sur la question des stéréotypes :

[L]es membres du Comité étaient quelque peu troublés par le langage et le ton utilisés dans cette séquence sur un gynécologue mexicain. Dès la mention faite par Hyper-Lee, la femme qui racontait l'histoire mexicaine, d'un « gynécologue mexicain », un des coanimateurs a rit, possiblement (de l'avis du Comité) comme si ces deux termes s'excluaient mutuellement. Il y avait ensuite la mention du « nom même » du docteur, qu'on a surnommé le « Docteur Taco » pour se moquer de lui. Et il y avait de nombreuses occasions où l'on a imité un accent mexicain pour accompagner les éléments de l'histoire. Mais, en bout de ligne, le fait que malgré l'attitude répugnante et indélicate des coanimateurs il n'y avait pas un seul commentaire spécifique qui soit stéréotypé ou négatif à l'endroit des Mexicains, importe le plus pour le Comité. Un accent quelconque, bien qu'il puisse effectivement être moqueur, ne constitue pas *en soi* un commentaire stéréotypé qui est indûment négatif, pas plus que l'invention d'un nom risible comme celui que nous venons de mentionner. Somme toute, le Comité ne constate pas le genre de contenu stéréotypé et indûment négatif qui serait nécessaire pour déroger à l'article 4 du *Code sur la représentation équitable*.

Sur la question du contenu dégradant, le Comité a dit ce qui suit :

Pour ce qui est de l'application de l'article 7 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, le Comité n'a constaté aucun lien. C'est dire que le Comité ne trouve *rien* dans la séquence de l'émission consacrée au gynécologue mexicain qui soit le moins dégradant. Pour emprunter les mots du plaignant, c'était peut-être un peu écœurant (pour certains), peut-être un peu grotesque (pour d'autres), certainement bizarre, mais pas du tout abaissant, du point de vue du Comité, ni dégradant pour employer le mot qui paraît dans l'article 7. Le *Oxford English Dictionary* définit « demean » (l'équivalent anglais d'abaïsser) comme suit : « amoindrir la condition, l'état, la réputation ou le caractère. » Ce même dictionnaire définit « degrade » (l'équivalent anglais de dégrader) dans les termes suivants : « baisser dans l'estime, faire déshonorer ou mépriser. » Ce sont les termes revêtant une importance critique pour ce qui est de l'article 7. De l'avis du

Comité, cette séquence-là n'atteint pas du tout une de ces formes d'amointrissement. La séquence en cause ne déroge pas à l'article 7.

Dans l'autre décision, notamment *CJAY-FM concernant Forbes and Friends* (« traductions » chinoises) (Décision du CCNR 02/03-1646, rendue le 16 avril 2004), le Comité régional des Prairies s'est penché sur une séquence comique qui a été diffusée dans le cadre de l'émission matinale dont il était question. Dans cette séquence, l'animateur a répondu à un faux appel d'un Monsieur Wong fictif qui a offert d'aider les animateurs à apprendre quelques phrases en chinois. Les « traductions » ensuite produites par M. Wong étaient en anglais mais prononcées de sorte à avoir un son chinois. Un plaignant a allégué que le sketch a abaissé les Chinois. Le Comité des Prairies a jugé comme suit :

Dans la présente affaire, le Comité conclut que l'humour n'est ni profonde ni tranchante. Il dépend principalement de la technique relativement légère qui est souvent utilisée dans les cas d'humour axé sur l'ethnie, notamment l'utilisation d'accents. Bien que ceux-ci soient généralement employés de sorte à donner l'impression que la personne ou le groupe ciblé par la « blague » est inférieur, parfois la question se résume simplement au fait que la personne ou le groupe est différent. Le Comité est d'avis que c'est le cas dans la présente affaire. Le Comité estime qu'on ne s'est pas moqué des Chinois et qu'on ne les a pas non plus amoindris ou marginalisés. Ils font certes l'objet de l'humour en question, mais non en raison d'une infériorité, d'une faiblesse ou d'une incapacité alléguée ou même sous-entendue.

Le Comité n'est pas inconscient du fait que le contenu stéréotypé s'accompagne souvent d'un ton qui pose, en filigrane, la question suivante : « Ne trouvez-vous pas cela drôle? » On pourrait même dire que les descriptions comportent un aspect qui se moque en douceur de ceux faisant l'objet des stéréotypes. En effet, dans la présente affaire le Comité conclut que les commentaires faits dans chacun des couplets visaient assurément à caractériser les habitudes et les pratiques italiennes, même avec la langue au coin des lèvres, mais il ne considère pas que les commentaires étaient négatifs, et encore moins indûment négatifs. Bien que le Comité ne considère pas qu'on puisse voir quoi que ce soit de positif dans la chanson, il juge qu'il n'y a eu aucune infraction de l'article 4 ou de l'article 7 en raison du fait que la chanson a été diffusée.

Opinion dissidente de K. King

K. King est en désaccord avec la conclusion de la majorité selon laquelle ni l'article 4 ni l'article 7 ont été enfreints en raison de la diffusion de cette chanson de parodie.

Réceptivité du radiodiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité note que l'avocat général du radiodiffuseur a donné une longue

réponse bien réfléchie qui tâchait de répondre à la préoccupation majeure du plaignant. Bien que le Comité soit curieux quant à son explication voulant que la chanson n'a pas traité les Italiens de manière stéréotypée, alors que le Comité est d'avis que c'est exactement le contraire qui s'est produit, l'avocat général a également saisi la question clé : s'il y a eu un traitement stéréotypé ou de la caractérisation, cela ne s'est pas fait de manière indûment négative. Quoi qu'il en soit, la réponse du radiodiffuseur respectait les obligations auxquelles les membres du Conseil sont tenus de se conformer. Par conséquent, le Comité considère que CIDC-FM a entièrement respecté cette obligation en matière d'adhésion dans ce cas-ci.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

CIDC-FM est tenue 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle a diffusé la chanson de parodie, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée du fichier-témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CIDC-FM a enfreint des dispositions du *Code de déontologie* et du *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) pour avoir diffusé la chanson de parodie intitulée « 12 Days of a Guido Christmas ». Le CCNR a conclu que CIDC-FM a diffusé un commentaire abusif ou indûment discriminatoire contrairement aux dispositions sur les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* lorsqu'elle a diffusé, le 23 décembre 2010, cette chanson qui contenait une insulte à caractère racial concernant les Italiens. Le CCNR a également conclu que le mot en question était désobligeant, inapproprié, abusif et inacceptable, enfreignant ainsi l'article 9 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.